

Gestion des renseignements personnels

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail. Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou inutiles. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour les informer de ses promotions ou leur offrir un nouveau produit. DSF peut aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au Responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.

Une insatisfaction? Faites-le-nous savoir

Si vous êtes insatisfait du service que vous avez reçu ou de l'un de nos produits, faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse www.dsf.ca/plainte ou à joindre l'Officier du règlement des différends par téléphone, au numéro 1 877 938-8184.

IMPORTANT – À CONSERVER

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assurance incluse dans les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER

Une protection en cas de décès est incluse automatiquement,
sans frais additionnels, pour toute la durée de votre financement.



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Numéros de téléphone importants

Demande de renseignements :
1 800 363-3380

**Demande de prestations
(réclamation) :**
1 866 838-7532

Renonciation à l'« Assurance incluse dans les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER »

Les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER incluent automatiquement une protection en cas de décès, sans frais additionnels.

Si vous le désirez, vous pouvez renoncer en tout temps à cette protection en communiquant avec nous au 1 877 548-2288.

Prenez note que le taux d'intérêt et les autres conditions liées à votre financement demeurent inchangés.

1. Objet et description

La présente assurance protège le *solde des avances d'argent par versements égaux* et des *avances d'argent REER* qui ont été effectuées à la caisse ou par Accès D.

Tous les *assurés* à l'« Assurance incluse dans les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER » sont protégés automatiquement en cas de décès.

En cas de décès de l'*assuré*, l'*assureur* verse une *prestation* qui correspond à la *somme assurée*.

Les *prestations* versées par l'*assureur* sont appliquées au remboursement de toute *avance d'argent*, selon les conditions prévues au présent contrat.

2. Définitions

Tous les termes définis ci-dessous sont en *italique* dans le présent document.

Accident : événement imprévu et soudain qui provient d'une cause extérieure et entraîne une blessure corporelle ou un décès. La blessure ou le décès doivent être constatés par un *médecin* et résulter directement et uniquement de l'*accident*.

Assuré : la personne qui répond aux critères d'admissibilité définis à l'article 3. « Admissibilité ».

Assureur : Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Avance d'argent : terme qui désigne toute *avance d'argent par versements égaux* et toute *avance d'argent REER* telles qu'elles sont définies dans la présente attestation d'assurance.

Avance d'argent REER : avance en argent obtenue au moyen d'une carte de crédit Desjardins pouvant inclure, à la demande du *détenteur*, une période de report du paiement du capital au cours de laquelle seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report du paiement du capital, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont remboursables par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'*avance d'argent REER* est effectuée. Si la période de report du paiement du capital n'est pas demandée, l'*avance d'argent REER* est remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'*avance d'argent REER* est effectuée, au même titre qu'une *avance d'argent par versements égaux*. Ce type de crédit est offert selon les conditions prévues par le contrat de crédit variable émis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Avance d'argent par versements égaux : avance en argent obtenue au moyen d'une carte de crédit Desjardins et remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée. Ce type de crédit est offert selon les conditions prévues par le contrat de crédit variable émis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Avenant : document annexé à un contrat d'assurance qui constate les modifications qui ont été apportées à ce contrat et en constitue la preuve.

Date du relevé : date qui figure sur le *relevé de compte* produit pour une période donnée et envoyé au *détenteur principal du compte de la carte de crédit Desjardins*.

Détenteur principal du compte de la carte de crédit Desjardins ou **détenteur** : personne physique qui détient un compte de carte de crédit Desjardins auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et dont le nom figure en premier sur le *relevé de compte*.

Médecin : personne, autre que l'*assuré* lui-même, qui pratique la médecine au Canada et y est autorisée.

Prestation : montant versé par l'*assureur* selon les conditions du contrat.

Professionnel de la santé : tout *professionnel de la santé* :
1) qui est membre en règle de sa corporation ou de son association professionnelle; et
2) qui exerce dans les limites de sa compétence, selon ce qui est prévu par la loi.

Relevé de compte : document sur lequel figure notamment les *avances d'argent* et les achats portés au compte de la carte de crédit Desjardins au cours d'une période donnée.

Solde : le montant nécessaire pour rembourser toute *avance d'argent* due par l'*assuré* au *titulaire du contrat d'assurance*. Ce montant n'inclut pas les montants en souffrance ni leurs intérêts.

Somme assurée : montant payable par l'*assureur* en cas de décès de l'*assuré*. La notion de « somme assurée » est définie à l'article 7. « Somme assurée ».

Titulaire du contrat d'assurance : personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'assurance auprès de l'*assureur*. Le titulaire de contrat de la présente assurance est la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Traitement(s) :

- 1) la consultation d'un *médecin* ou d'un autre *professionnel de la santé* ou les soins reçus d'un tel spécialiste;
- 2) les examens médicaux ou les tests;
- 3) l'usage de médicaments; ou
- 4) les hospitalisations.

3. Admissibilité

Pour être admissible à l'« Assurance incluse dans les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER », il faut répondre aux 3 critères suivants :

- 1) être *détenteur principal du compte de la carte de crédit Desjardins*;
- 2) avoir obtenu une *avance d'argent par versements égaux* ou une *avance d'argent REER*;
- 3) être âgé de 18 ans ou plus.

4. Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date d'inscription de l'*avance d'argent par versements égaux* ou de l'*avance d'argent REER* qui figure sur le *relevé de compte*.

5. Protection en cas de décès naturel

Si un *assuré* de 70 ans ou moins décède de cause naturelle, la *somme assurée* est payable jusqu'à concurrence du maximum d'assurance prévu à l'article 8. « Maximum d'assurance ».

6. Protection en cas de décès accidentel

Si un *accident* entraîne le décès d'un *assuré* de tout âge, la *somme assurée* est payable jusqu'à concurrence du maximum d'assurance prévu à l'article 8. « Maximum d'assurance ».

7. Somme assurée

La *somme assurée* est égale au solde relatif à l'*avance d'argent* qui est indiqué sur le *relevé de compte* produit immédiatement avant la date du décès de l'*assuré*.

Si l'*avance d'argent* a été obtenue peu de temps avant le décès et qu'elle n'est pas inscrite sur le *relevé de compte* produit immédiatement avant le décès, la *somme assurée* correspond alors au solde de l'*avance d'argent* à la date du décès.

L'*assuré* ou les ayants droit consentent à ce que l'*assureur* obtienne de la Fédération des caisses Desjardins du Québec les *relevés de compte* nécessaires au calcul de la *somme assurée*.

8. Maximum d'assurance

Le maximum d'assurance qui peut être versé en cas de décès de l'*assuré* est de 50 000 \$.

Ce maximum d'assurance s'applique à l'ensemble des *avances d'argent par versements égaux* et des *avances d'argent REER* obtenues par le *détenteur principal du compte de la carte de crédit Desjardins*. Lorsqu'un même *détenteur* a obtenu plusieurs *avances d'argent*, l'*assureur* prend d'abord en considération celles pour lesquelles la date d'inscription sur le *relevé de compte* est la plus ancienne.

9. Exclusions

Dans les cas suivants, l'*assureur* ne verse pas la *prestation* prévue par l'assurance.

- 1) Si l'*assuré* se suicide pendant les deux premières années qui suivent la date d'inscription de l'*avance d'argent* sur le *relevé de compte*.
- 2) Si la cause directe ou indirecte du décès de l'*assuré* est un acte commis volontairement ou une tentative de suicide, qu'il ait été conscient ou non de ses actes.
- 3) Si la cause directe ou indirecte du décès de l'*assuré* est un des événements suivants :
 - a) une guerre, déclarée ou non;
 - b) un affrontement public;
 - c) une émeute;
 - d) une révolte;
 - e) une insurrection; ou
 - f) un acte de terrorisme.Cette exclusion s'applique que l'*assuré* participe ou non à ces événements.
- 4) Si la cause directe ou indirecte du décès de l'*assuré* est sa participation ou de sa tentative de participation :
 - a) à un acte criminel;
 - b) à un attentat quelconque.

10. Limites relatives aux blessures ou troubles de santé préexistants

Si une demande de *prestations* est liée à une blessure ou un trouble de santé qui existait avant la date d'inscription de l'*avance d'argent* sur le *relevé de compte*, l'*assureur* peut la refuser.

Le tableau suivant indique si vous êtes admissible ou non à une *prestation* lorsque votre état de santé est lié à une blessure ou un trouble de santé préexistant.

Le décès est-il survenu pendant la première année qui suit l'obtention de l'avance d'argent?					
NON	OUI				
Prestation payable	L'événement est-il attribuable à une blessure ou un trouble de santé pour lequel l'assuré a reçu au moins un <i>traitement</i> au cours des six mois qui ont précédé la date d'inscription de l'avance d'argent sur le <i>relevé de compte</i> ?				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NON</th> <th>OUI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td> <p>Aucune prestation payable*</p> <p>* Cependant, s'il existe une période continue de six mois, qui s'est terminée après la date d'inscription de l'avance d'argent sur le <i>relevé de compte</i>, pendant laquelle l'assuré n'a reçu aucun <i>traitement</i> pour cette blessure ou ce trouble de santé, la <i>prestation</i> est payable.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	NON	OUI		<p>Aucune prestation payable*</p> <p>* Cependant, s'il existe une période continue de six mois, qui s'est terminée après la date d'inscription de l'avance d'argent sur le <i>relevé de compte</i>, pendant laquelle l'assuré n'a reçu aucun <i>traitement</i> pour cette blessure ou ce trouble de santé, la <i>prestation</i> est payable.</p>
NON	OUI				
	<p>Aucune prestation payable*</p> <p>* Cependant, s'il existe une période continue de six mois, qui s'est terminée après la date d'inscription de l'avance d'argent sur le <i>relevé de compte</i>, pendant laquelle l'assuré n'a reçu aucun <i>traitement</i> pour cette blessure ou ce trouble de santé, la <i>prestation</i> est payable.</p>				
Prestation payable					

11. Fin de l'assurance

Décès de cause naturelle

La protection en cas de décès naturel prend fin à la *date du relevé de compte* qui suit le jour où l'assuré atteint 70 ans.

Décès de cause accidentelle

La protection en cas de décès accidentel se poursuit tant que l'assurance est en vigueur.

L'« Assurance incluse dans les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER » de l'assuré prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle l'assuré décède;
- 2) la date à laquelle l'avance d'argent par versements égaux ou l'avance d'argent REER est radiée par le titulaire du contrat d'assurance;
- 3) la date de fin du contrat d'assurance.

12. Demande de prestations (réclamation)

Pour obtenir les formulaires nécessaires pour présenter une demande de prestations (réclamation), les ayants droits peuvent procéder de l'une des trois façons suivantes :

- 1) En visitant le site reclamation.desjardinsassurancevie.com;
- 2) En communiquant avec l'assureur au **1 877 338-8928**;
- 3) En prenant rendez-vous avec un conseiller d'une institution financière Desjardins.

L'assureur enverra les formulaires qui doivent être remplis pour effectuer la demande. Tous les documents exigés par l'assureur doivent être transmis aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire dans les 365 jours qui suivent le décès.

13. Paiement des prestations

Seul un décès qui survient pendant que l'assurance est en vigueur peut donner droit à une *prestation*.

Toute *prestation* dont le paiement a été approuvé par l'assureur est versée au titulaire du contrat d'assurance, au nom de l'assuré. Le titulaire du contrat d'assurance crédite ensuite le compte de la carte de crédit de l'assuré du montant de la *prestation*.

14. Contrat d'assurance

Le contrat d'« Assurance incluse dans les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER » est constitué des documents suivants :

- 1) la police, y compris toute annexe;
- 2) l'attestation d'assurance;
- 3) tout *avenant*.

15. Modifications au contrat de crédit variable

Si le titulaire du contrat d'assurance modifie son contrat de crédit variable ou ses *relevés de compte* et change ainsi l'étendue des protections du présent contrat, ce dernier continue de s'appliquer comme avant. Pour que de telles modifications s'appliquent au contrat d'« Assurance incluse dans les avances d'argent par versements égaux et les avances d'argent REER », l'assureur doit y ajouter un *avenant*.

16. Examen de la police

Tout assuré peut consulter la police et ses *avenants* au siège social du titulaire du contrat d'assurance pendant les heures d'ouverture. Il peut également en obtenir une copie à ses frais.

Voici une explication simple de votre relevé de compte.

Si des questions persistent, n'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle au 1 800 363-3380.

Information sur les transactions courantes

Utilisez le coupon à la page 1 de votre relevé de compte pour faire le paiement des **mensualités Accord D** (financement à versements égaux) et des **achats courants**. Indiquez le montant de votre paiement dans la case « **Montant versé** ». Le **montant à payer**, incluant les mensualités Accord D, apparaît ici.

1 Cette section concerne la composition de votre paiement minimum dû (qui inclut les mensualités Accord D).

2 Voici les informations concernant votre solde total (solde courant + solde Accord D).

3 Voici la description des transactions courantes que vous (et le codétenteur, s'il y en a un) avez effectuées pendant le mois.

Relevé de compte

VISA CLASSIQUE DESJARDINS		Numéro de compte 4530 91** **** 5003	
Date du relevé	Date d'échéance	Date d'échéance	Date d'échéance
17 10 2013	12 11 2013	12 11 2013	12 11 2013
AAA R12			

Paiement minimum sur les transactions courantes	10,00	Nouveau solde courant incluant les mensualités financement Accord D	331,84
+			
Paiement mensualités financement Accord D	263,97	Le montant versé sera appliqué à votre solde courant.	
=			
 Paiement minimum dû	273,97	 Montant versé	 ,

G. RAYMOND
425 VIGER OUEST
MONTREAL QC H2Z 1W5

DATE DU RELEVÉ Jour 17 Mois 10 Année 2013

VISA CLASSIQUE DESJARDINS
Page : 1 de 2

SOMMAIRE DES TRANSACTIONS COURANTES

Soled précédent	967,82	Taux d'intérêt annuel	18,40 %
Achats / débits	+ 67,87	Limite de crédit disponible :	2 188
Avances d'argent	+ 0,00	Limite de crédit autorisée :	3 000
Frais de crédit sur achats	+ 0,00		
Frais de crédit sur avances d'argent	+ 0,00		
Mensualités financement Accord D	+ 263,97	Voir Sommaire des transactions financement Accord D	
Paiements / crédits	- 967,82		
Nouveau solde courant	= 331,84		

Date d'échéance : Jour 12 Mois 11 Année 2013

Paiement minimum dû :	1	Paiement minimum sur les transactions courantes	10,00	+	Paiement mensualités financement Accord D	263,97	+	Montant en souffrance	0,00	=	Paiement minimum dû	273,97
------------------------------	----------	---	-------	---	---	--------	---	-----------------------	------	---	---------------------	--------

Informations relatives au solde total de votre compte :

Nouveau solde courant	331,84	+	Solde financement Accord D	2 923,18	=	Solde total incluant le solde financement Accord D	3 255,02
-----------------------	--------	---	----------------------------	----------	---	--	----------

DESCRIPTION DES TRANSACTIONS COURANTES

Transactions effectuées avec la carte de : G. RAYMOND Carte : 4530 91** **** 5029

Date de transaction	Date d'inscription	Numéro de transaction	Description	Montant
14 09	16 09	001	RESTAURANT UMAI MONTREAL QC	67,87
Total				67,87

Opérations au compte 4530 91** **** 5003

Date de transaction	Date d'inscription	Numéro de transaction	Description	Montant
27 09	27 09	001	PAIEMENT CAISSE	967,82CR
17 10	17 10	002	Total des mensualités FINANCEMENT accord D - Voir Sommaire des transactions FINANCEMENT accord D	263,97

Information relative au financement Accord D Desjardins

Utilisez le coupon de la page 2 de votre relevé de compte pour effectuer une **remise en capital**, et non votre paiement mensuel, sur vos plans de financement seulement. **N'oubliez pas d'inscrire le numéro du plan de financement et le montant de la remise que vous effectuez, accompagné de votre paiement.**

1

Référez-vous à l'information concernant l'évolution de vos plans de financement, en tenant compte des nouvelles transactions Accord D, des mensualités Accord D transférées à la page 1 (achats courants + mensualités Accord D) et des remises en capital effectuées.

2


La notion de variation en capital correspond au montant total de tous les débits/crédits (achats, retours de marchandise + remises en capital) effectués pour la période de ce relevé.

3


Prenez connaissance de la description des plans de financement Accord D auxquels vous avez souscrit et qui ne sont pas encore échus.

4

Afin de faciliter votre compréhension, le numéro de plan de financement relatif à votre transaction a été ajouté.



Desjardins



Relevé de compte

Date du relevé : Jour 17 Mois 10 Année 2013

G. RAYMOND
425 VIGER OUEST
MONTREAL QC H2Z 1W5

Numéro de compte
4530 91** **** 5003

Présenter une copie de ce relevé pour effectuer un paiement à la caisse/succursale

1 - Indiquez le n° du plan
2 - Indiquez le montant de la remise

Plan n°	+	,	\$
Plan n°	+	,	\$
Plan n	+	,	\$
Montant total versé	=	,	\$

DATE DU RELEVÉ Jour 17 Mois 10 Année 2013

VISA CLASSIQUE DESJARDINS
Page : 2 de 2

SOMMAIRE DES TRANSACTIONS FINANCEMENT ACCORD D

Numéro du plan	Solde précédent / Nouveau financement	Variation sur capital	Mensualités courantes			Nouveau solde après paiement
			Capital	Intérêt	Total	
001	153,10	0,00	54,23	0,00	54,23	= 98,87
002	700,00	500,00	63,58	1,06	64,64	= 136,42
003	2 783,50	0,00	85,61	49,49	145,10	= 2 687,99
Total	3 636,60	-	213,42	50,55	263,97	= 2 923,18

Limite de crédit financement Accord D disponible : 1 076
 Limite de crédit financement Accord D autorisée : 4 000

DESCRIPTION DES PLANS DE FINANCEMENT ACCORD D

Numéro du plan	Type	Montant initial du plan	Date d'inscription J M A	Date d'échéance J M A	Description	Taux d'intérêt annuel
001	FRE	976,14	19 07 2012	19 01 2014	CIE CHARLES-LOIC TALBOT SHERBROOKE QC	0,00 %
002	FRE	700,00	08 04 2013	08 10 2014	MARCHANT ACCORDD MONTREAL QC	19,40 %
003	FRE	3 000,00	04 07 2013	04 07 2015	CIE KEREN-ASHLEY ST-GERMBREBEUF QC	14,75 %

FRE : Financement à remboursements égaux
FPR : Financement à paiement reporté, sans frais de crédit avant la date d'échéance

OPÉRATIONS AU COMPTE FINANCEMENT ACCORD D

Date de transaction J M	Date d'inscription J M A	Numéro de transaction	Description	Montant
19 09	19 09	001	PLAN002-REMISE EN CAPITAL	500,00CR